

PROJET DE LOI

adopté

le 25 janvier 1994

N° 82

S É N A T

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1993-1994

PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR LE SÉNAT
EN DEUXIÈME LECTURE

***relatif à l'exercice par les citoyens de l'Union européenne du droit
de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen.***

*Le Sénat a adopté avec modifications, en deuxième lecture, le
projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en première lecture,
dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Sénat : Première lecture : 217, 227 et T.A. 73 (1993-1994).

Deuxième lecture : 257 et 258 (1993-1994).

Assemblée nationale (10^e législ.) : 945, 946 et T.A. 143.

.....

Art 2.

Le chapitre premier de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen est complété par un article 2-1 ainsi rédigé :

« *Art. 2-1.* – Les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France résidant sur le territoire français peuvent participer à l'élection des représentants de la France au Parlement européen dans les mêmes conditions que les électeurs français, sous réserve des modalités particulières prévues, en ce qui les concerne, par la présente loi.

« Les personnes visées au premier alinéa sont considérées comme résidant en France si elles y ont leur résidence au sens du deuxième alinéa de l'article L. 11 du code électoral. »

Art. 3.

Il est inséré, dans la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 précitée, un chapitre premier *bis* ainsi rédigé :

« *CHAPITRE PREMIER BIS*

« *Listes électorales complémentaires.*

« *Art. 2-2.* – *Non modifié*

« *Art. 2-3.* – Pour chaque bureau de vote, la liste électorale complémentaire est dressée et révisée par les autorités compétentes pour dresser et réviser la liste électorale.

« Les dispositions des articles L. 10, L. 11, L. 15 à L. 41 et L. 43 du code électoral relatives à l'établissement des listes électorales et au contrôle de leur régularité sont applicables à l'établissement des listes électorales complémentaires et au contrôle de leur régularité. Les droits conférés par ces articles aux nationaux français sont exercés par les personnes mentionnées à l'article 2-2 de la présente loi.

« En sus des indications prescrites par les articles L. 18 et L. 19, la liste électorale complémentaire mentionne la nationalité des personnes qui y figurent.

« Les recours prévus au deuxième alinéa de l'article L. 25 peuvent être exercés par les électeurs français et par les personnes inscrites sur la liste électorale complémentaire tant en ce qui concerne la liste électorale que la liste électorale complémentaire.

« Art. 2-4 à 2-8. – *Non modifiés* »

Art. 4.

Le premier alinéa de l'article 5 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 précitée est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Sans préjudice des dispositions qui précèdent, sont également éligibles les ressortissants d'un Etat de l'Union européenne autre que la France, âgés de vingt-trois ans accomplis et jouissant de leur droit d'éligibilité dans leur Etat d'origine. »

.....

Art. 6.

..... Conforme

.....

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 25 janvier 1994.

Le Président,

Signé : RENÉ MONORY.